



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« requalification du quai Aulagne et des rues Laurent Moiroud  
et Prosper Monnet »  
sur la commune de Saint-Fons  
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4093

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4093, déposée complète par la Métropole de Lyon le 27 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 novembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la requalification de rues existantes (quai Aulagne, rue Laurent Moroud et rue Prosper Monnet) et le réaménagement de carrefours sur la commune de Saint-Fons (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- quai Aulagne : diminution de la largeur de la chaussée et aménagement d'une voie verte en lieu et place du trottoir est, sur 415 ml,
- rue Laurent Moiroud : diminution de la largeur de la chaussée, aménagement d'une voie verte sur le trottoir sud et réaménagement du giratoire Moiroud / Monnet, sur 450 ml,
- rue Prosper Monnet : diminution de la largeur de la chaussée et aménagement d'une voie verte sur le trottoir sud et réaménagement du carrefour Monnet / Curie, sur 225 ml ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet concerne une zone urbanisée, imperméabilisée et ne recoupe aucun périmètre de protection de la biodiversité ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans l'emprise des voiries existantes et vise à favoriser les déplacements actifs et à réduire les vitesses de circulations des véhicules motorisés ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi-H de la métropole lyonnaise sur le secteur de la commune de Saint-Fons ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification du quai Aulagne et des rues Laurent Moiroud et Prosper Monnet, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4093 présenté par Métropole de Lyon, concernant la commune de Saint-Fons (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

